

C. N 3989

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la soixantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, à savoir les trois assemblées de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI qui se réuniront en session extraordinaire les 7 et 8 mai 2020 : 1) Assemblée générale de l'OMPI, cinquante-deuxième session (28^e session extraordinaire); 2) Assemblée de l'Union de Paris, cinquante-cinquième session (31^e session extraordinaire); et 3) Assemblée de l'Union de Berne, quarante-neuvième session (25^e session extraordinaire). La pandémie de Covid-19 et les restrictions sanitaires connexes, telles que l'interdiction des rassemblements publics de plus de cinq personnes dans l'État hôte, ont contraint l'Organisation à réexaminer la possibilité d'accueillir physiquement les réunions des organes directeurs à son siège. Dans ces circonstances exceptionnelles, et uniquement pour les réunions des assemblées des États membres de l'OMPI prévues les 7 et 8 mai en vue de nommer le prochain Directeur général, l'Organisation a entrepris des consultations et des préparatifs en temps voulu afin d'assurer le bon déroulement de ces réunions sous une forme différente.

Les défis auxquels la communauté internationale doit faire face aujourd'hui sont sans précédent, et la continuité des fonctions essentielles exige de faire preuve de sens de l'innovation et de souplesse dans le respect des cadres juridiques applicables. C'est pourquoi la procédure écrite ci-après, nécessairement elle-même sans précédent, est proposée pour permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée de l'Union de Berne de prendre à leur session de mai les décisions qui s'imposent pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles au titre de la procédure d'élection du Directeur général.

Dans un premier temps, les États membres sont priés de confirmer expressément leur consentement ou non-consentement à la tenue des réunions des assemblées des États membres de l'OMPI prévues les 7 et 8 mai sous la forme d'une procédure écrite par laquelle ils approuveraient les projets de décisions qui leur sont soumis. Les États membres doivent communiquer leurs réponses expresses à leurs coordonnateurs de groupe respectifs qui, à leur tour, devront transmettre les positions des membres de leur groupe, par écrit, au Bureau

/...

international **au plus tard le 20 avril 2020 à 17 heures**. Les réponses écrites communiquées par les coordonnateurs de groupe au nom de leurs membres serviront de preuve et de base pour déterminer si le quorum requis pour la réunion des États membres, sous la forme d'une procédure écrite, est atteint.

Conformément à l'article 6.3.b) de la Convention instituant l'OMPI, à l'article 13.4)b de la Convention de Paris et à l'article 22.3)b) de la Convention de Berne, la moitié des pays membres de l'assemblée concernée constitue le quorum. Si le quorum est atteint et qu'au moins les deux tiers des États membres (qui représentent la majorité requise conformément aux articles 6.3)d), 13.4)d) et 22.3)d) de la Convention instituant l'OMPI, de la Convention de Paris et de la Convention de Berne respectivement) y consentent, la décision de recourir à la procédure écrite indiquée ci-après sera réputée adoptée.

Le Bureau international informera ensuite, par l'intermédiaire des coordonnateurs de groupe, le 22 avril 2020 au plus tard, si le quorum et la majorité requise pour adopter la procédure écrite ont été atteints.

Dans un deuxième temps, si les États membres conviennent de tenir les assemblées des États membres de l'OMPI des 7 et 8 mai sous la forme d'une procédure écrite, ils autoriseront le président de l'Assemblée générale de l'OMPI à diffuser, le 27 avril 2020, les projets de décision respectifs concernant la nomination du prochain Directeur général pour examen et, *en l'absence d'objection expresse sous forme de réponse écrite négative*, **dans un délai de sept jours calendaires ou le 4 mai 2020 à 17 heures au plus tard**, ces décisions seront réputées adoptées. Étant donné qu'aucun vote n'est techniquement possible ni prévu pour l'adoption du ou des projet(s) de décision selon la procédure écrite, il convient de noter que toute objection expresse à la ou aux décision(s) proposée(s) devra indiquer clairement la nature exacte de l'objection pour permettre au président de l'Assemblée générale de l'OMPI de déterminer son éventuel poids juridique conformément au(x) règlement(s) intérieur(s) applicable(s).

Il convient de noter que les États membres auront la possibilité de communiquer par ailleurs toute déclaration écrite qu'ils souhaitent voir figurer dans le rapport officiel de la réunion; la procédure écrite est exclusivement destinée à l'adoption des décisions à l'examen et ne saurait être utilisée pour permettre aux États membres de formuler des observations ou déclarations d'ordre général. Les États membres seront invités à faire parvenir toute déclaration à consigner dans le rapport officiel de la réunion au Bureau international pour le **7 mai 2020**. Par la suite, les décisions pertinentes sont réputées adoptées et la réunion sera close le 8 mai 2020.

En résumé, la procédure écrite proposée se déroulera selon le calendrier ci-après :

20 avril	Date limite (17 heures) à laquelle les États membres (par l'intermédiaire des coordonnateurs de groupe) communiquent expressément leur consentement ou non-consentement à la proposition de procédure écrite.
27 avril	Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI publie une circulaire notifiant officiellement les décisions à prendre lors de la réunion des 7 et 8 mai.
4 mai	Date limite (17 heures) pour la réception de toute objection expresse par écrit aux décisions soumises à l'examen.

7 mai Date limite (17 heures) pour la réception de toute déclaration des États membres à consigner dans le rapport officiel de la session.

8 mai Les décisions sont réputées adoptées et la session est close.

Il est rappelé une nouvelle fois que la pandémie mondiale de Covid-19 appelle des mesures exceptionnelles dans toutes les composantes de la société et de la gouvernance. La procédure écrite proposée est l'une des mesures prises à cet égard et ne saurait constituer un précédent pour la conduite des futures réunions des assemblées des États membres de l'OMPI dans des circonstances qui ne seraient pas exceptionnelles par ailleurs. En outre, il est entendu que les décisions adoptées dans le cadre de la procédure écrite auront été prises valablement et conformément au cadre juridique applicable et qu'elles ne sauraient faire l'objet d'aucune contestation.



Le 14 avril 2020